

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, ou traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Juge de Paix.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Commandeur dans l'Ordre de Saint-Charles.
Ordonnance Souveraine acceptant la démission du Président du Conseil de Révision judiciaire et le nommant Président Honoraire.
Ordonnance Souveraine portant nomination du Président du Conseil de Révision judiciaire.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Conseiller au Conseil de Révision judiciaire.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Conseiller suppléant au Conseil de Révision judiciaire.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 367.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 1 et 2 de l'Ordonnance du 18 mai 1909;

Vu l'article 3, n° 2, de l'Ordonnance du 9 mars 1918;

Vu le Rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires, ensemble les présentations annexées du Premier Président de la Cour d'Appel et du Procureur Général;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles de Cousseau de Beaufort, ancien magistrat, est nommé Juge de Paix, en remplacement de M. de Monseignat, nommé Conseiller à la Cour d'Appel.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné au Touquet-Paris Plage (Pas-de-Calais), le dix août mil neuf cent vingt-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 368.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul Robiquet, Président de Notre Conseil de Révision Judiciaire, est nommé Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-

Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné au Touquet-Paris Plage (Pas-de-Calais), le dix-neuf août mil neuf cent vingt-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 369.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

La démission de M. Paul Robiquet, Président de Notre Conseil de Révision Judiciaire, est acceptée.

ART. 2.

M. Paul Robiquet est nommé Président Honoraire de Notre Conseil de Révision Judiciaire.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné au Touquet-Paris Plage (Pas-de-Calais), le vingt-deux août mil neuf cent vingt-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 370.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Henry Buteau, Conseiller à Notre Conseil de Révision Judiciaire, est nommé Président en remplacement de M. Paul Robiquet, dont la démission est acceptée.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné au Touquet-Paris Plage (Pas-de-Calais), le vingt-deux août mil neuf cent vingt-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 371.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Paul Moré, ancien Président de Chambre à la Cour d'Appel de Paris, est nommé Conseiller à Notre Conseil de Révision Judiciaire en remplacement de M. Henry Buteau, nommé Président.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné au Touquet-Paris Plage (Pas-de-Calais) le vingt-deux août mil neuf cent vingt-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 372.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Gustave Trinquier, Membre du Tribunal Suprême, est nommé Conseiller suppléant de Notre Conseil de Révision Judiciaire, en remplacement de M. Paul Riff, décédé.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné au Touquet-Paris Plage (Pas-de-Calais), le vingt-deux août mil neuf cent vingt-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

Société de Travaux Publics et Industriels

Société Anonyme au Capital de 2.500.000 francs
divisé en 10.000 actions de 250 francs chacune

Siège Social à Paris : 39, Boulevard Haussmann

STATUTS

TITRE PREMIER

Dénomination. — Objet. — Siège.
Durée de la Société.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les porteurs des actions ci-après créées et de celles qui pouraient l'être ultérieurement, en la forme suivante indiquée, une Société anonyme régie tant par les lois en vigueur que par les présents statuts.

ART. 2.

Cette Société prend la dénomination de : *Société de Travaux Publics et Industriels*.

ART. 3.

La Société a pour objet :

1° L'étude et la réalisation de tous les travaux publics ou particuliers et de toutes les fournitures faisant l'objet d'entreprises générales et particulières en France, colonies, pays de protectorat ou étrangers.

2° La construction, l'achat et la vente d'outils, de matériel, d'appareils ou de machines.

3° La prise en concession, l'achat ou la rétrocession de toutes concessions ou autorisations d'usines ou réseaux de distribution de toute force motrice, de lumière, d'eau, etc., l'exécution, la prise à bail ou l'affermage, et l'exploitation des dits réseaux et usines.

4° La prise en concession, l'achat ou la rétrocession de toutes concessions ou autorisations des réseaux de chemins de fer ou tramways à traction animale, mécanique ou électrique; la prise à bail ou l'affermage, ou l'exploitation des dits réseaux, ports, canaux, etc.

5° La participation directe ou indirecte à toutes les opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, de participation à leur constitution, à leur gérance, par voie de participation du capital de sociétés existantes, d'apports, de vente ou d'affermage, de tout ou partie de l'actif, de fusion ou autrement.

6° Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières et immobilières ou entreprises et acquisitions d'établissements se rattachant ou non à l'industrie des travaux publics, des chemins de fer, des travaux des ports ou canaux, des distributions de force motrice, de lumière, d'eau, etc., et pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation des affaires de la Société.

ART. 4.

Le siège social est à Paris, boulevard Haussmann, n° 39.

Il pourra être transféré en tous autres endroits du département de la Seine par simple décision du Conseil d'administration et dans une autre localité, en vertu d'une délibération d'une Assemblée générale prise conformément à l'article 39 ci-après.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à soixante-quinze années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Apports. — Fonds social. — Actions.
Parts de Fondateur.

ART. 7.

Le capital social est fixé à 2.500.000 francs et divisé en 10.000 actions de 250 francs chacune dont 1.000.000 formant le capital originaire, 500.000 représentant une première augmentation de capital, dont la réalisation a été consacrée par l'Assemblée générale extraordinaire du 27 mars 1922, et 1.000.000 représentant une deuxième augmentation de capital, dont la réalisation a

été consacrée par l'Assemblée générale extraordinaire du 9 avril 1923.

Sur les 10.000 actions composant le capital social, 400 entièrement libérées ont été attribuées à M. Verdin, en représentation de ses apports.

Les 9.600 actions de numéraire de surplus ont été émises, souscrites et sont entièrement libérées.

Le capital social sera porté à 5.000.000 par simple décision du Conseil d'administration, conformément à la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 février 1922.

Il est créé en outre 1.000 parts bénéficiaires, dont 400 ont été attribuées à M. Verdin, en représentation de ses apports, et 600 réparties aux souscripteurs primitifs.

Ces parts sans valeur nominale auront droit chacune à un millième, tant des 30% de ce qui restera disponible sur les bénéfices nets de la Société, après les prélèvements indiqués à l'article 44 ci-après, que du reliquat du produit de la liquidation, ainsi qu'il sera dit à l'article 48.

ART. 14.

La cession des titres nominatifs s'opère conformément à l'article 36 du Code de commerce, par une déclaration de transfert signée du cédant et du cessionnaire ou de leur mandataire et inscrite sur le registre spécial de la Société.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un agent de change ou par un notaire.

Les titres sur lesquels les versements exigibles ont été effectués sont seuls admis au transfert.

La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

ART. 15.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne au nom de laquelle l'action est inscrite.

Dans le cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et la nue-propriété, l'action peut être inscrite au nom de l'usufruitier et des nu-propriétaires. Mais l'usufruitier est seul convoqué aux Assemblées générales, même extraordinaires ou modificatives des statuts, et il a seul le droit d'y assister ou de prendre part au vote, comme s'il avait la toute propriété du titre, et en cas d'augmentation du capital, le droit de préférence à la souscription stipulé à l'article 8 sera exercé vis-à-vis de la Société par l'usufruitier seul.

ART. 16.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

ART. 17.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Au delà, tout appel de fonds est interdit.

ART. 18.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

Les héritiers et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 19.

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés et révoqués par l'Assemblée générale des actionnaires.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun

de cinquante actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions seront affectées en totalité à la garantie des actes d'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un d'eux.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 23.

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

ART. 24.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par deux au moins des membres présents: elles indiquent, en tête, les noms des membres présents.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés par le Président du Conseil ou par deux des Administrateurs.

ART. 25.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par les lois et les présents statuts est de sa compétence.

ART. 26.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Les attributions et pouvoirs ainsi que les allocations spéciales des Administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique des affaires de la Société.

Il peut passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut en outre conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les fonctions déterminées par le Conseil pourront toujours être révoquées par lui.

TITRE IV

Commissaires.

ART. 30.

L'Assemblée générale nomme chaque année un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'administration.

Ils sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

Ils ont droit à une rémunération, dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

Si l'Assemblée générale nomme plusieurs commissaires, un seul d'entre eux pourra en remplir les fonctions en cas d'empêchement ou de décès des autres.

TITRE V

Assemblées générales.

ART. 31.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale dans le premier semestre de l'année sociale, au jour, heure et lieu désignés par l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le Conseil d'administration, soit par les commissaires, en cas d'urgence.

Les convocations aux Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites quinze jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans un des journaux désignés pour les annonces légales dans le département de la Seine.

Ce délai pourra être réduit à dix jours par les Assemblées extraordinaires ou convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Elles doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 32.

L'Assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de dix actions au moins, sauf ce qui est stipulé sous l'article 39.

Toutefois, les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'Assemblée.

Tous les actionnaires qui, n'ayant pas le nombre nécessaire, veulent user du droit de réunion ci-dessus visé doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer, cinq jours avant la réunion, leurs titres et les pouvoirs au siège social ou dans les Caisses désignées par le Conseil d'administration.

Il est remis à chaque déposant une carte d'admission nominative.

Les titulaires de titres nominatifs ou de certificats de dépôt de dix actions ou plus, depuis cinq jours au moins avant la réunion, ont le droit d'assister à l'Assemblée générale ou de s'y faire représenter par des mandataires.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée ou représentant légal d'un membre de l'Assemblée.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration.

ART. 33.

L'Assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires.

ART. 35.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration; il ne peut être mis en délibération que les propositions émanant du Conseil et celles qui lui auront été soumises vingt jours au moins avant l'Assemblée générale, avec la signature d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

ART. 37.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 39.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 39, chaque membre de l'Assemblée générale a autant de voix qu'il possède ou représente de fois dix actions, sans limitation. Le scrutin secret peut être réclamé par plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième des actions de la Société.

ART. 39.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux statuts les modifications dont l'utilité est reconnue par lui.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social.

L'amortissement total ou partiel de ce capital au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices.

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société.

La fusion totale ou partielle ou la participation de la Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à

toute société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société.

Les rachats des parts bénéficiaires, la modification de leurs droits sous réserve de ce qui est dit à l'article 46.

Les modifications peuvent même porter sur l'objet et la forme de la Société.

Dans ces divers cas et dans toutes Assemblées générales ayant à statuer sur les modifications des statuts, tous les actionnaires sans exception ont le droit de faire partie de l'Assemblée générale, chacun d'eux ayant droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

L'Assemblée générale est alors composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social. Les résolutions pour être valables, doivent réunir les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Si les modifications proposées concernent l'objet ou la forme de la Société, la délibération ne peut être prise que par une Assemblée constituée ainsi qu'il vient d'être dit. Dans tous les autres cas, si une première Assemblée ne réunit pas les trois quarts du capital social, une deuxième Assemblée peut être convoquée.

Les convocations à cette deuxième Assemblée sont faites au moyen de deux insertions à quinze jours d'intervalle dans le Bulletin annexe du « Journal officiel » et dans un journal d'annonces légales du siège social.

Elles doivent reproduire l'ordre du jour de la première Assemblée et indiquer la date de sa réunion et son résultat.

La deuxième Assemblée peut délibérer valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

Si cette seconde Assemblée ne réunit pas la moitié du capital social, il peut être convoqué dans les mêmes formes que cette dernière une troisième Assemblée qui délibère valablement, si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant un tiers du capital social.

Les délibérations doivent être également prises à la majorité des deux tiers des voix.

ART. 41.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même les absents et dissidents.

TITRE VI

*Inventaire. — Fonds de Réserve.
Répartition des Bénéfices.*

ART. 45.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et lieux désignés par le Conseil d'administration.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

TITRE VII

Dissolution. — Liquidation.

ART. 47.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

L'Assemblée générale doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 39.

ART. 48.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition des Administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, faire apport à une autre Société ou à toute autre personne, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée,

conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la Société. Elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus.

A l'expiration de la Société et après le règlement de ses engagements, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu.

Le surplus est réparti : 70 % aux actionnaires, au prorata du nombre d'actions possédées par chacun d'eux, et 30 % aux parts de fondateurs, également au prorata du nombre de leurs parts.

TITRE VIII

Contestations.

ART. 49.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du département de la Seine.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Paris et toutes assignations et significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal civil de la Seine.

ART. 50.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'administration ou l'un de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

L'avis de l'Assemblée générale des actionnaires devra, s'il y a lieu, être soumis aux Tribunaux compétents en même temps que la demande.

Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco

Société Anonyme au Capital de 1.140.000 fr.

Siège social : Avenue de Fontvieille, Monaco.

AVIS

Messieurs les Obligataires sont informés que le coupon n° 19 des Obligations 5 % de notre Société, sera mis en paiement, le premier septembre prochain, à raison de fr. 25.

Les 50 Obligations sorties au sort, et portant les numéros :

63	82	90	273	311	316	323	392	414	462
476	481	483	486	491	512	517	518	520	545
553	556	561	592	716	719	726	732	735	737
756	759	765	766	768	772	781	789	821	827
841	853	864	871	885	912	928	933	943	990

seront remboursées au pair, soit francs 500, le 1^{er} septembre 1925.

Le Conseil d'Administration.

AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO
14, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Par acte sous seing privé, en date du 11 août 1925, enregistré, M. et M^{me} CUNIBERTI, propriétaires d'un bar-restaurant, vins à emporter, sis à Monaco, 41, boulevard de l'Observatoire, ont vendu leur fonds à M. MARTINI Agostino.

Les oppositions sont reçues, jusqu'au dixième jour qui suivra la deuxième insertion, à l'Agence Générale de Monaco, 14, rue Grimaldi, Monaco, domicile élu.

AGENCE COMMERCIALE — M. MARCHETTI, propriétaire
20, rue Caroline, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Par acte sous seing privé, en date à Monaco du 15 juillet 1925, enregistré, M. Arthur MARCHIORO, commerçant, demeurant à Monaco, 4, rue des Açores, a vendu à M. Eugène NICELLI, demeurant à Monaco, villa Marie-Dagnino, montée des Révoires,

Un fonds de commerce de Comestibles qu'il exploitait à Monaco, quartier de la Condamine, rue des Açores, 4. Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur la dite cession, dans un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile à cet effet élu, en l'Agence Commerciale, 20, rue Caroline, à Monaco, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 27 août 1925.

AGENCE COMMERCIALE — M. MARCHETTI, propriétaire
20, rue Caroline, Monaco.

Avis

La vente de l'*Hôtel Régent et Brasserie de la Régence*, situé à Monaco, avenue de la Gare, 5, a été faite par les soins de l'Agence Commerciale.

S'y adresser pour tous renseignements.

Avis

La vente de l'*Hôtel de Nice et Terminus*, situé à Monaco, avenue de la Gare, 9, a été faite par les soins de l'Agence Commerciale.

S'y adresser pour tous renseignements.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le vingt août mil neuf cent vingt-cinq ;

M. Pierre-Dominique NICORINI, négociant, demeurant à Monaco, rue Grimaldi, n° 24,

A cédé :

A M. Jean LOCATELLI, négociant, demeurant à Monaco, place d'Armes, n° 7,

Le fonds de commerce de café, exploité à Monaco, quartier de la Condamine, rue de Millo, n° 3.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion, qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet, en l'étude de M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 27 août 1925.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cabinet d'Affaires F. P.-AMPUGNANI
Villa de Millo, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Suivant acte sous seings privés, en date à Monaco du 28 juillet 1925, enregistré à Monaco, le 31 juillet 1925, f° 80 r°, case 4, reçu un franc, signé Lescarcelle, M. Paul RIBERI, commerçant, demeurant à Monte Carlo, pont de la Rousse, maison Ribéri, a vendu à M. Laurent RIBERI, le fonds de commerce d'œufs, fruits, comestibles et volailles, exploité à Monaco, quartier de Monte Carlo, pont de la Rousse, maison Ribéri.

Les créanciers de M. Paul Ribéri, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de vente du dit fonds de commerce, entre les mains de M. F. P.-Ampugnani, cabinet d'affaires, 33, rue de Millo, à Monaco, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 27 août 1925.

Premier Avis

M. PALMERI Leonardo a vendu, à M. OPERTO Pierre, une voiture automobile, marque *Lancia*, forme landaulet, M.-C. 245, n° du taxi, 42.

Faire opposition, dans les délais légaux, auprès de l'acquéreur, chez M. Gastaldi, 18, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

Premier Avis

Par acte sous seing privé, en date à Monaco du 20 août 1925, M. Jean ISOARDO a vendu, à la personne désignée dans l'acte, un matériel de cabine, sis au Marché de la Condamine.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, entre les mains de M^{me} veuve Verrutti, 19, rue de la Turbie.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le dix août mil neuf cent vingt-cinq ; M. Florentin BOULARD, hôtelier, et M^{me} Lucienne HUJEU, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, boulevard Albert I^{er}, Hôtel Monégasque,

Ont cédé :

A la Société PAMMENT et SAVILL, dont le siège social est à Monaco, section de Monte-Carlo, avenue de la Costa, n° 24,

Le fonds de commerce d'hôtel-restaurant, connu sous le nom d'*Hôtel-Restaurant Monégasque*, exploité à Monaco, quartier de la Condamine, boulevard Albert I^{er}, n° 19.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet, en l'étude de M^e A. Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 27 août 1925.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le douze août mil neuf cent vingt-cinq ;

M. Marcellin GOIRAN, hôtelier, demeurant à Monaco, avenue de la Gare, n° 5, et M^{me} Madeleine-Camille ODETTO, sans profession, demeurant également à Monaco, 5, avenue de la Gare ;

Ont cédé :

A la Société WEBER, père et fils, dont le siège social est à Monaco, 5, avenue de la Gare, le fonds de commerce d'hôtel-restaurant-brasserie, connu sous le nom d'*Hôtel Régent et Brasserie de la Régence*, exploité à Monaco, quartier de la Condamine, 5, avenue de la Gare.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet, en l'étude de M^e Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 27 août 1925.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date du 20 juillet, 1925, enregistré, M^{me} veuve Jean MAGNANO, M^{me} Victoria MAGNANO, épouse Jules MARCHISIO, et M^{me} Thérèse MAGNANO, épouse Rainier ANTONINI, demeurant toutes trois à Monaco, ont cédé à M^{me} CHAUBET Valentine, épouse MOURE, le fonds de commerce de *Buvette et Comestibles* qu'elles exploitaient à Monaco, 16, rue Comte-Félix-Gastaldi.

Faire opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux entre les mains de l'acquéreur, au fonds vendu.

Cession de Matériel
(Deuxième Insertion.)

Par acte sous seings privés, en date à Monaco du dix-huit août 1925, enregistré, M. GAROSCIO a vendu, à M^{me} BERRO, un matériel de cabine, sis au Marché de la Condamine, à Monaco.

Oppositions dans les délais légaux entre les mains de M^{me} Berro, au Marché de la Condamine, à Monaco.

Cession de fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date du 4 juillet 1925, enregistré à Monaco, M^{me} Marie-Catherine ROLLET, épouse DUVAL a acquis de M. Henri GAUDICHON, le fonds de commerce *Buvette et Restaurant de Monaco*, qu'il exploitait à Monaco, 8, rue Emile-de-Loth.

Les créanciers, s'il en existe, sont priés de faire opposition entre les mains de l'acquéreur, dans les délais légaux.

Les Annales

Toujours vivant et varié, le numéro des *Annales* de cette semaine contient, entre autres choses d'actualité, des articles sur : Paul Dardé et les Contes de Perrault ; trois pèlerinages de France ; la maladie de Pascal ; le grand Tourisme, etc. Au sommaire, les signatures de : Marcelle Tinayre, Jean Rostand, André Lamandé, Jean Bastia, Pierre de Nollac, Tancredé Martel, Yvonne Sarcey, etc. Le numéro abondamment illustré.

En vente partout : 0 fr. 90.

L'ARGUS DE LA PRESSE* publie une nouvelle édition de **NOMENCLATURE des journaux en langue française paraissant dans le monde entier**. C'est un travail méthodique et patient, qui contient plus de 5.000 noms de périodiques, en même temps qu'il rend hommage à la Presse Française.

* 37, rue Bergère, Paris (IX^e).

BULLETIN
DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1924. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 8251.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 28 novembre 1924. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 3359.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 6 janvier 1925. Vingt et une Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 4804, 6887, 6888, 9351, 18239, 18240, 29091, 51055, 59975 à 59977, 75106, 85197, 93655, 93657, 98068, 98069, 100931, 133953, 137994, 151796 ; et Quatre Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 3467, 26297, 58592, 315963.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 16 février 1925. Trois Actions de la Société Anonyme de l'Hôtel de Paris à Monte Carlo, portant les numéros 8744, 8745 et 8843.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1925. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 52975, 52976 et 52977.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1925. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44160 et 53827.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1925. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 45286, 311363 et 6512.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 juillet 1924. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 33347.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1925. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 5883, 15958, 54910, 56465, 303045 à 303047, 303193 à 303195.

Exploit de M^e Charles Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 juillet 1925. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 21394.

Titres frappés de déchéance.

Néant.